

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 052-2018/ARMP/CRD DU 11 OCTOBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 12/2018/CR/CNTS/F/FP
DU 16 JUILLET 2018 DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION
SANGUINE (CNTS), RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN
ANCIEN BATIMENT ADMINISTRATIF DUDIT CENTRE
EN MAGASIN DE STOCKAGE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0202/1810/DGGLD/SG/DT, datée du 02 octobre 2018, introduite par l'entreprise GELD et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2256 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0202/1810/DGGLD/SG/DT du 02 octobre 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2256, Monsieur Yawo Mensa Eli ADZESSI, directeur de l'entreprise d'exploitation individuelle GELD sise à Lomé, quartier Nukafu, 03 BP : 31376 Lomé-Togo, tél : (+228) 22 19 73 65/91 68 55 52, email : eliadzessi@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 12/2018/CR/CNTS/F/FP du 16 juillet 2018 du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) relative à l'aménagement d'un ancien bâtiment administratif dudit centre en magasin de stockage.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai



maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par message électronique du 22 septembre 2018, la Personne responsable des marchés publics du Centre national de transfusion sanguine, a informé les soumissionnaires y compris l'entreprise GELD des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 0521/1809/DGGLD/SG/DT du 25 septembre 2018 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise GELD a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, ladite entreprise a, par requête n° 0202/1810/DGGLD/SG/DT du 02 octobre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 03 octobre 2018 à 00 heure pour expirer le 09 octobre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise GELD daté du 02 octobre 2018 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise GELD recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DÉCIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise GELD ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte n° 12/2018/CR/CNTS/F/FP du 16 juillet 2018 du Centre national de transfusion sanguine jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GELD, au Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU